

Arrêté n° 14103/05 MEFB/SG/DGT/DCP

modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997  
fixant la liste des intermédiaires de marché des bons du trésor par voie  
d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n°2004 - 007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication modifié et complété par le décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;
- Vu l'arrêté n°4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des bons du trésor par voie d'adjudication ;
- Vu l'arrêté n° 12172/2005 du 12 Août 2005 modifiant certaines dispositions des arrêtés n°1190/2003 - MEFB/SG/DGT/DCP du 16 Janvier 2003 et n° 9925/98 du 09 Novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n°4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des bons du trésor par voie d'adjudication sont modifiées comme suit:

**Article 2 (nouveau):** Sont agréés intermédiaires de marché des bons du trésor par voie d'adjudication les établissements de crédit désignés ci-après :

- la BFV Société Générale
- la BNI Crédit Lyonnais Madagascar
- la Banque SBM Madagascar
- la Bank Of Africa -Madagascar

**Article 3 (nouveau) :** Ces intermédiaires sont agréés pour une période de deux ans à compter de la date de signature de la convention. Les obligations réciproques entre le Trésor et l'intermédiaire sont consignées par une convention.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Antananarivo le 19 SEPT 2005  
Ministre de l'Economie  
des Finances et du Budget

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON